

Agenda du Président

14 avril : Rencontre avec
Allan KACI,
Délégué Territorial
du Groupe La
Poste pour le
Morbihan;

28 avril : Visioconférence
avec les
représentants de
la DREAL au sujet
de l'évaluation des
impacts
environnementaux
des projets des
collectivités
territoriales.

Déménagement de l'Association



Le 6 avril, dans un objectif de mutualisation, l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan a intégré les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG56) au 6 bis rue Olivier de Clisson à Vannes.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le mandat des représentant.e.s de l'Association au sein de cette commission n'étant reconductible qu'une seule fois, nous avons procédé à de nouvelles désignations :

Au titre des communes :

Elodie LE FLOC'H, Maire de Kervignac ;

Joël LEMAZURIER, Maire de Guilliers ;

Fabrice VELY, Maire de Caudan.

Au titre des EPCI :

Jean – Yves JOSSE, Conseiller communautaire de Ploërmel communauté ;

Alain LAUNAY, Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande communauté ;

Bernard LE BRETON, Président de Pontivy communauté.

REPONSES MINISTERIELLES

Financement de campagne électorale

avec une cagnotte en ligne

La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a modifié les articles L. 52-5 et L. 52-6 du

code électoral pour donner la possibilité aux mandataires financiers et aux associations de financement de recourir à des prestataires de services de paiement pour recueillir les fonds en ligne. Le nouvel article R. 39-1-1 du code électoral prévoit que c'est bien le mandataire financier, et non pas le candidat lui-même, qui peut avoir recours à ce type de prestataires. Pour les élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats ou listes de candidats n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire financier ou une association de financement électorale, ni de déposer un compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Aussi, les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ne leur sont pas applicables. Toutefois, dans le silence des textes, rien n'interdit à ces candidats d'avoir recours à un système de paiement en ligne ou à une plateforme de financement participatif pour le financement de leur campagne électorale. Le recours à de tels instruments doit s'opérer dans le respect des autres dispositions du code électoral qui sont applicables aux élections municipales dans toutes les communes, notamment l'interdiction de financement de la campagne par une personne morale à l'exception d'un parti ou d'un groupement politique et la limitation des dons des personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections (article L. 52-8 du code électoral).

(Réponse à Cyril PELLEVAL, Sénateur de Haute - Savoie, J.O. Sénat du 1^{er} février 2021.)

Nombre de devis pour un achat de moins de 40 000 euros

Les acheteurs ont la possibilité de passer des marchés publics échappant aux règles de procédure prévues par le code de la commande publique (CCP) soit en raison du montant ou de l'objet du marché, soit en raison de leur qualité. L'article R. 2122-8 du CCP dispose en effet que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » Ainsi, bien que l'acheteur ne soit pas soumis, pour les marchés de faible montant, au formalisme des procédures de passation, qui s'avère parfois coûteux en temps et en moyens, il doit cependant se conformer aux trois exigences exposées au second alinéa de l'article R. 2122-8 précité qui permettent de garantir le respect des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures, qui sont rappelés à l'article L. 3 du CCP. Dans sa fiche consacrée aux règles à appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance précise que l'exigence de bonne utilisation des deniers publics impose à l'acheteur de choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation. Aussi les démarches préalables à un achat réalisé dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence dépendent-elles de la nature de la prestation et du degré des

connaissances dont l'acheteur dispose quant au secteur économique concerné. Lorsque le marché public porte sur des prestations simples et standardisées ou si l'acheteur possède une connaissance suffisante du secteur économique, l'achat peut être réalisé sans démarches préalables. En revanche, si son besoin concerne des prestations complexes et techniques ou s'il ne dispose pas des connaissances utiles, l'acheteur peut procéder à des comparaisons entre les offres disponibles ou solliciter des devis. La réalisation d'un devis ayant un coût pour les opérateurs économiques, une simple information orale peut néanmoins être suffisante. La sollicitation de devis n'est donc pas une obligation s'imposant aux acheteurs pour les marchés qu'ils passent sans publicité ni mise en concurrence préalables, mais doit être appréciée au cas par cas en fonction des achats envisagés.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 4 février 2021.)

Règlement intérieur d'un EPCI et fixation de l'ordre du jour

L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 aux communautés d'agglomération, précise que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (...) ». L'article L. 5211-11 du même code, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, précise que : « (...) le président convoque les membres de l'organe délibérant. ». Par analogie, le président de la communauté d'agglomération est donc chargé de fixer l'ordre du jour. La jurisprudence a précisé que le maire disposait d'une compétence discrétionnaire dans le choix des questions portées à l'ordre du jour, qui doit toutefois ne pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux qu'ils tiennent notamment de leur mandat (CAA Marseille, 24 novembre 2008, commune d'Orange, n° 07MA02744). En outre, le Conseil d'État a précisé que le règlement intérieur ne peut déroger aux lois et règlements existants (CE, Ass., 30 mars 1966, élections d'un vice-président du conseil général du Loiret, Lebon 248). Est ainsi illégale la disposition imposant l'inscription à l'ordre du jour d'une question (TA Paris, 20 décembre 1996, maire de Paris, Lebon T 766). Par conséquent, si les membres du bureau peuvent faire des propositions au président sur l'ordre du jour, c'est cependant le président, et lui seul, qui est chargé de le fixer. Le règlement intérieur ne peut donc imposer que l'ordre du jour sera fixé par le président après une concertation avec les autres membres du bureau.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 18 février 2021.)